



ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

DPE2/ N°01/2026

Orléans, le 5 janvier 2026

Affaire suivie par :
Léa ROULET

Le Recteur, chancelier des universités

Tél. 02 38 79 38 55
lea.roulet@ac-orleans-tours.fr

à

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré privés sous contrat,

Objet : Listes d'aptitude dites « d'intégration » pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié, PLP, professeur d'EPS - année scolaire 2026-2027

Références :

- Articles R914-66 à R914-74 modifiés du code de l'éducation
- Note de service MENJS DAF D1 du 31 juillet 2025

La présente circulaire fixe les conditions applicables à la préparation des listes d'aptitude exceptionnelles dites d'intégration en vue de l'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié, de professeur de lycée professionnel et de professeur d'éducation physique et sportive.

J'attire votre attention sur le fait que ces listes d'intégration sont ouvertes aux adjoints d'enseignement (AE) et aux **maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD)**. En revanche, elles **ne concernent pas les maîtres délégués**, qu'ils soient engagés à durée déterminée ou indéterminée.

I. Conditions de recevabilité des candidatures

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif appartenant aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement (AE), des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif qui sont **en position d'activité au 1er octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la promotion est prononcée** ou bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Les candidats doivent justifier, au **1er octobre de l'année au titre de laquelle la promotion est prononcée**, de cinq ans de services d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel sont décomptées comme années de services à temps plein. Il en est de même des années de service effectuées dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement (cf. 2 de l'article R. 914-44 du Code de l'éducation).

Les années de service effectuées à temps incomplet doivent être décomptées comme des années de service à temps plein.

Conditions spécifiques d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Conditions spécifiques d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

Conditions spécifiques d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Les candidats doivent être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat **au 30 juin de l'année scolaire précédent l'année de la promotion** ou avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé, en application des dispositions de l'article R. 914-105 du Code de l'éducation.

Ces maîtres, en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.

II. Barème

1. Pour les candidatures des AE et des CEEPS

- échelon au 31 août de l'année précédent la promotion : **10 points par échelon** ;
- AE titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points** ;
- ou AE titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points** ;
- ou AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection : **40 points** ;
- CEEPS titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points** ;
- ou CEEPS titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points** ;
- ou AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991) : **10 points**.

Seuls les points accordés au titre de l'échelon détenu sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par l'échelon, puis l'ancienneté d'échelon, puis le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté ; et, en dernier ressort, la date de naissance.

2. Pour les candidatures des MA-CD

- ancienneté de niveau au 31 août de l'année précédent la promotion : **10 points par niveau** ;
- MA-CD titulaires de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années : **40 points** ;
- ou MA-CD titulaires du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années : **50 points**.

Seuls les points accordés au titre de l'ancienneté de niveau détenue sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par l'ancienneté de niveau, puis l'ancienneté en tant que MA-CD, et, en dernier ressort, la date de naissance.

III. Cas de candidatures multiples

Les maîtres classés sur les échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires, exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel privé sous contrat peuvent simultanément postuler pour l'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur de lycée professionnel au titre des listes d'aptitude dites d'intégration. Les intéressés devront impérativement, dans ce cas, mentionner leur choix préférentiel sur leur fiche de candidature.

Les dossiers de candidature comprendront les documents suivants :

- fiche de candidature : **annexe I** (AE) ou **annexe II** (MA-CD),
- justificatifs de titres et diplômes.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude devront accomplir une année de période probatoire pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. A l'issue de la période probatoire, les maîtres sont soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine. L'intégration dans l'échelle de rémunération d'accueil se fait **dans la discipline enseignée dans l'échelle de rémunération d'origine**.

Les dossiers de candidature **complets** devront parvenir au Rectorat (**DPE 2**) pour le

Vendredi 30 janvier 2026, délai de rigueur.

Envoi par voie électronique aux adresses suivantes :

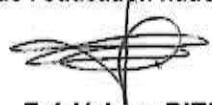
lea.roulet@ac-orleans-tours.fr et ce.dpe24@ac-orleans-tours.fr

Je vous remercie d'assurer la plus large information de la présente circulaire auprès des maîtres contractuels concernés.

Les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pu bénéficier d'une nomination à ce titre doivent, même s'ils figuraient sur la liste d'inscription, faire à nouveau acte de candidature.

Le bureau de l'enseignement privé de la division des personnels enseignants reste à votre disposition.

**Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général de région académique,
Secrétaire général d'académie,
La cheffe de la division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**



Frédérique PIERRE